

Permis d'environnement

Références : 10010834

REGION WALLONNE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 08 décembre 2022 par laquelle Madame Marie-Louise Petit - route de Bomal 37 à 6940 DURBUY - sollicite un permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'un camping de 115 emplacements réservé aux campeurs de passage, un restaurant de 110 places, une citerne aérienne de gaz de 1600 l et un dépôt de gaz en bonbonnes de 450 l, dans un établissement situé Route de Bomal n° 25 à 6940 DURBUY (Barvaux-s/Ourthe) ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le Fonctionnaire technique en date du 14 décembre 2022 relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 06 décembre 2022, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique par envoi postal du 07 décembre 2022 et enregistrée dans les services du Fonctionnaire technique en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 22 décembre 2022 par courrier du Fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à régulariser l'exploitation d'un camping de 115 emplacements réservé aux campeurs de passage, un restaurant de 110 places, une citerne aérienne de gaz de 1600l et un dépôt de gaz en bonbonnes de 450l ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 2 DIV/BARVAUX/ section B parcelle n° 2505 K	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 55.22.02 – Classe 2

Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements

N° 55.30.01 – Classe 3

Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 63.12.07.01 – Classe 3

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés

N° 63.12.07.03 – Classe 3

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 22 décembre 2022, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Considérant que la demande porte sur la régularisation de l'exploitation :

- *d'un camping de 115 emplacements de passages*
- *d'un restaurant de 110 places*
- *d'une citerne de gaz aérienne de 1600l et un dépôt de gaz en bonbonnes de 450l ;*

Considérant qu'à l'examen du dossier les risques les plus importants sont liés aux rejets des eaux usées et au charroi ;

Considérant que le site se situe en zone d'assainissement collectif au PASH ; que les eaux usées sont rejetées en égout et traitées dans la station d'épuration collective de Bomal ; que seules les eaux pluviales sont rejetées par infiltration dans le sol ;

Considérant que le camping se trouve en bordure d'un cours d'eau navigable l'Ourthe ; qu'il est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur à savoir une zone inondable par débordement d'aléa moyen et élevé ;

Considérant l'affectation en zone de loisirs et en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant le camping comprend une aire de parcage sur chaque emplacement de camping ;

Considérant que le camping ne jouxte pas immédiatement de site Natura 2000 ;

Considérant que dans son avis préalable le Département de la Nature et des Forêts ne souhaite pas être consulté pour le reste de la procédure estimant que l'impact du camping est faible sur le site Natura 2000 par le fait que les eaux usées sont rejetées en égout et traitées dans une station d'épuration publique ;

Considérant que le camping se situe le long d'une zone de prévention rapprochée de captage (SWDE 084) ; qu'afin de réduire au maximum son impact sur celle-ci la Direction des eaux souterraines va être interrogée pour la suite de la procédure ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. » ;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2023 au 23 janvier 2023 sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- négligences de l'exploitant à tous points de vue depuis que le camping existe ;
- non-respect de l'arrêté de fermeture du Bourgmestre, en vigueur depuis le 01.01.2023 ;
- pas d'explications sur la gestion des eaux usées ; zone inondable régulièrement inondée ;

Vu l'avis favorable de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural – Ciney rédigé comme suit :

« AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE

Motivation de l'avis d'implantation :

Remarque préalable : La parcelle 2505K est située en zone d'aléa d'inondation forte : elle doit faire l'objet d'une consultation du gestionnaire du cours d'eau ou du pouvoir tutélaire.

(Service des cours d'eau de la Province de Luxembourg) en application du CoDT article R.IV.35-1.

La demande vise la régularisation d'un camping de 115 emplacements et un restaurant de 110 places, une citerne à gaz et un dépôt de bonbonnes de gaz de 450 litres, situé en zone de loisirs et en zone agricole au plan de secteur.

La zone agricole occupée par le camping est située le long de l'Ourthe. La plupart des emplacements sont situés en zone de loisirs.

Considérant ces éléments,

Vu que la présente demande concerne des emplacements pour campeurs de passage uniquement,

Considérant dès lors l'impact sur la zone agricole est limité,

Vu qu'il est prévu d'évacuer les mobil-homes et les caravanes non conformes présents sur le site,

Vu que les eaux usées sont récoltées par un réseau d'égouttage interne puis rejetées dans l'égouttage public et épurées dans une station IDELUX,

Considérant que ce camping existe depuis de nombreuses années et que de ce fait la parcelle a été soustraite à la production agricole depuis longtemps,

Vu que cette parcelle n'est pas une parcelle agricole active,

Mon administration émet un avis favorable en ce qui concerne les emplacements de camping.

Le restaurant est situé en zone de loisir : avis non requis. » ;

Vu l'avis favorable de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER rédigé comme suit :

« Motivation :

Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.

Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements vers les fonds voisins et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs.

La cellule GISER émet un avis favorable. » ;

Vu l'avis favorable de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Marche-en-Famenne, rédigé comme suit :

« S'il est exact que la parcelle n° 2505^k est contigüe et jointive à la zone de prévention rapprochée officiellement arrêtée du captage dénommé « La Cressonnière E1 » (code ouvrage 55/1/2/004) exploité par la S.W.D.E. il ressort que le camping et ses différentes installations ne sont pas situés à l'intérieur des zones de prévention de ce captage.

En conséquence, le camping Rosa Pré ainsi que ses installations et stockages ne sont pas soumis aux prescriptions des articles R.168 à R.170 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 (Moniteur du 11 septembre 2019) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (...).

Considérant que la parcelle visée est située en zone d'assainissement collectif et que, d'après les plans et documents reçus, l'ensemble des eaux usées produites dans l'enceinte de ce camping sont rejetées dans l'égout de l'AIVE tandis que ses eaux pluviales s'écoulent et s'infiltrent librement sur la parcelle ;

Le Service des Eaux Souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau n'émet aucune opposition envers cette demande de renouvellement. » ;

Vu l'avis favorable de l'instance Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, rédigé comme suit :

« Après examen du dossier nous transmis, il apparaît qu'aucun cours d'eau non navigable provincial, communal ou non classé n'est répertorié à proximité du projet. De plus, aucun de ces cours d'eau n'est renseigné sur les plans.

Par contre, l'Ourthe est située à proximité du projet. Il s'agit d'une voie hydraulique dont la gestion incombe à la Région wallonne.

Le projet est situé dans la zone d'aléa d'inondation de valeur faible telle que définie par la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Amblève adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (MB 24/03/2021). » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance IDELUX Eau ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Commissariat général au Tourisme, rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon du Tourisme (CwT) ;

Vu la demande de permis d'environnement introduite par Madame Marie-Louise PETIT, rue de Bomal 25 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, relative à un bien sis rue de Bomal 25 à 6910 Barvaux-sur-Ourthe, en vue de régulariser l'exploitation d'un camping de 115 emplacements qui sera réservé aux campeurs de passage, un restaurant de 110 places, une citerne aérienne de gaz de 1600l et un dépôt de gaz en bonbonnes de 150l ;

Le Commissariat général au Tourisme (CGT) émet un avis favorable sur la présente demande de permis d'environnement moyennant le respect des conditions suivantes :

1) répondre, de manière générale, à l'ensemble des dispositions du Code wallon du Tourisme (CwT) ;

2) respecter les dispositions de l'article 250 du CwT relatives à la zone d'aléa d'inondation. Le camping étant situé en grande majorité en zone d'aléa d'inondation élevé, il ne pourra pas accueillir dans ladite zone, des mobilhomes, des abris de rangement des haïes, des clôtures ou d'autres aménagements similaires. Les meubles extérieurs, les auvents et les avancées en toile ou d'autres aménagements similaires sont autorisés en zone d'aléa élevé de la partie inondable d'un camping touristique uniquement pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre ;

En termes d'hébergements touristiques, le camping peut accueillir, en zone d'aléa d'inondation élevé, moyennant autorisation urbanistique et conformité à celle-ci lorsqu'elle est requise :

a. des abris mobiles en tout temps ;

b. des caravanes routières pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre ;

c. des installations fixes offrant tout service aux campeurs, à l'exception de l'hébergement, pour autant qu'elles aient bénéficié d'une autorisation urbanistique ;

d. des abris fixes destinés à l'hébergement des campeurs pour autant qu'ils aient bénéficié d'une autorisation urbanistique et qu'une étude hydraulique/hydrologique ait été réalisée préalablement à la délivrance de l'autorisation et soit de nature à démontrer l'absence de risque lié aux inondations ;

La zone d'aléa moyen de la partie inondable d'un camping touristique peut accueillir, le cas échéant moyennant autorisation urbanistique lorsqu'elle est requise en application du Code du Développement territorial, tout type d'abri mobile ou fixe (article 250 ÀGW du CWT) ;

3) respecter le programme de mise en conformité du camping « Rosé Pré » au regard de l'article 250 du CwT relatif aux campings situés en zone d'aléa d'inondation. Ce programme, proposé par Madame PETIT et approuvé par le CGT, est phasé comme suit :

** pour le 31/12/2022, évacuation des mobilhomes situés sur les emplacements 6 à 17, 20 et 21 (soit un total de 14 mobilhomes) ;*

** pour le 31/12/2023 évacuation des mobilhomes situés sur les emplacements 4,5, 18, 19,22 à 37 et 39 à 41 (soit un total de 23 emplacements) ;*

** pour le 31 / 12/2024, évacuation des mobilhomes situés sur les emplacements 42 à 49, 56, 57 à 65, 74 à 82 (soit un total de 26 emplacements) :*

4) obtenir une nouvelle attestation de sécurité-incendie couvrant le camping auprès de l'administration communale de Durbuy (article 332 D. du CwT) ;

5) introduire une déclaration d'exploitation pour le camping via le site du CGT conformément à l'article 201/1D du CwT ;

6) solliciter l'autorisation de faire usage de la dénomination protégée "Camping Touristique" auprès du CGT, conformément aux dispositions de l'article 207 du CwT. » ;

Vu l'avis, favorable sous conditions, du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface rédigé comme suit :

« Après examen du dossier dont les références sont reprises ci-dessus, repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, bassin technique de la station d'épuration de BOMAL 83012/01 ne déverse pas d'eaux usées industrielles. Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le collecteur de l'égouttage public.

La Direction des Eaux de Surface remet un avis favorable pour autant que l'exploitant se conforme :

- aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements, notamment aux articles 6 (eaux usées domestiques) et 7 (effluents des wc chimiques).*

Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

En outre, indépendamment du décret relatif au permis d'environnement l'établissement répondra aux dispositions du code de l'eau et en particulier à l'article R 277, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques et pluviales.

Les établissements du secteur de la restauration alimentaire doivent être équipés d'un dégraisseur d'une capacité minimale de cinq cents litres.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le collecteur de l'égouttage public.

Les eaux pluviales sont infiltrées. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Zone de Secours Luxembourg ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au SPW TLPE - DATU - Direction du Luxembourg - Urbanisme en date du 22 décembre 2022 ; qu'elle est restée sans réponse ; que l'avis est donc réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'en application de l'article 32 § 2 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse comportant un avis favorable sous conditions du Fonctionnaire technique transmis en date du 29 mars 2023 au collège communal et reçu en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du collège communal de DURBUY, pris le 03 avril 2023, accordant à PETIT Marie-Louise – Route de Bomal 37 à 6940 DURBUY –, un permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'un camping de 115 emplacements qui sera réservé aux campeurs de passage, un restaurant de 110 places, une citerne aérienne de gaz de 1600l et un dépôt de gaz en bonbonnes de 450l ;

Considérant que la décision a été affichée du 06 au 26 avril 2023 ;

Vu les recours introduits par des tiers :

- Monsieur Jacques Ninane et consorts en date du 25 avril 2023,
 - L'asbl « Le pays de Durbuy » en date du 25 avril 2023,
- contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que les recours ont été exercés dans les forme et délai réglementaires ; qu'ils sont donc recevables ;

Considérant qu'en introduisant son recours visé à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Monsieur Jacques Ninane entend, en l'espèce, contester la décision en faisant valoir notamment que :

«

❖ Argumentaire

- Considérant le tout dernier document présenté dans la demande, émanant du Commissariat Général au Tourisme (Wallonie), daté du 03 octobre 2022;
- Considérant la mention suivante dans ce courrier CGT :
Ce courrier n'engage que le CGT et ne vous exempte pas de respecter les obligations qui vous sont imposées dans l'Arrêté de fermeture à l'encontre de votre exploitation.
- Considérant que cet arrêté de fermeture du Bourgmestre N^o 1 16-2022 du 05 septembre 2022 constitue un élément essentiel pour la compréhension objective du projet du dossier,
- Considérant que la demandeuse ne mentionne spontanément nulle part, même de manière secondaire, le document de cet arrêté de fermeture;
- Considérant que le camping a vraisemblablement fonctionné sans permis d'environnement à dater du 04 juillet 2002, entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (relatif aux projets soumis à études d'incidences notamment) jusqu'au 05 septembre 2022, date de la fermeture par décision administrative ;
- Considérant les diverses infractions et manquements décrits dans l'Arrêté de fermeture et un certain manque de réactions de la demandeuse pour suite légale ;
- Considérant ce qui précède comme la résultante évidente de négligences de la demandeuse, démontrant ainsi son manque de sérieux et son incapacité à respecter les règlements sauf lorsqu'elle est rappelée à l'ordre, dans une activité commerciale de loisirs incluant une présence très importante d'êtres humains. Vu l'expérience d'exploitation de son camping depuis 1989, la demandeuse ne peut donc ignorer ses obligations professionnelles légales;
- Considérant que le document d'octroi du permis émanant du Collège communal de Durbuy synthétise les réclamations/observations de l'enquête publique relative à la demande de permis en 37 mots et 3 nombres ;
- Considérant que cette synthèse communale ne peut en aucun cas refléter correctement les oppositions (dont mon document de neuf pages) argumentant les rejets de la demande de permis ;
- Considérant la menace sociale et environnementale (lors de sinistres) que constitue la zone inondable dans laquelle le camping est implanté (voir schéma en fin de ce document) ;
- Considérant la situation climatique actuelle, extrêmement préoccupante au regard du maintien correct des conditions de Vie ;
- Considérant l'ensemble des rapports du GIEC ;

- Considérant les très récentes et inquiétantes déclarations de l'Organisation Météorologique Mondiale (21 04 2023) relatives à la progression des perturbations climatiques dues au réchauffement artificiel provoqué par les activités humaines :
(réf : <https://www.7sur7.be/ecologie/>)
- Considérant l'ensemble des directives européennes, les lois, décrets de la Belgique et de ses régions relatives à la lutte contre le dérèglement du climat et ses conséquences désastreuses bien connues et objectivées par la communauté scientifique concernée ;
- Considérant la condamnation récente de la Belgique à l'encontre de sa passivité d'actions concernant l'enrayement de ce même réchauffement du climat ;
- Considérant les objectifs climatiques 2050 et environnementaux de la Région wallonne,
- Considérant que l'ensemble des administrations fédérales, régionales, provinciales et communales n'ignorent pas les cinq derniers points précédents celui-ci, sont donc compétentes pour entendre et saisir la portée et les objectifs de la totalité des textes légaux ;
- Considérant les informations suivantes relatives aux seules inondations, problème majeur récurrent sur les cours d'eau en Wallonie, menaçant le projet de la demandeuse, touché à plusieurs reprises dans le passé.

Futura Sciences 05 mars 2014

Les inondations extrêmes vont augmenter en Europe d'ici 2050

Ces derniers mois, l'Europe n'a pas été gâtée par les inondations. Problème : ces crues exceptionnelles pourraient devenir de plus en plus fréquentes. Une étude scientifique estime même qu'elles doubleraient presque dans les 40 prochaines années à l'échelle du Vieux Continent... Pour un coût annuel cinq fois plus important que l'actuel !

Ce premier aspect mis en évidence, les données ont alors été intégrées à différents modèles climatiques prédisant pluviométrie et température à partir d'aujourd'hui jusqu'en 2050, dans le but d'évaluer la fréquence des inondations au cours des décennies à venir. Or, toutes les projections climatiques utilisées concluent à une augmentation des précipitations... et donc des inondations. Si les crues exceptionnelles se produisent en moyenne tous les 16 ans de nos jours, de tels événements auront lieu tous les 10 ans en 2050 sur le Vieux Continent, d'après les simulations, soit une augmentation de la fréquence de 60 %.

YouMatter 22 janvier 2018

Quels sont les risques qui menacent le monde en 2018 ?

Comme en 2017, le WEF considère que le plus grand risque auquel fait face la planète en 2018 sont les événements météo extrêmes : tempêtes, cyclones, inondations, incendies de forêt. Pour l'instant, difficile de donner tort au WEF, puisque les événements météo extrêmes ont déjà frappé plusieurs régions du monde depuis le début de l'année : la France qui a enchaîné 3 grosses tempêtes et des inondations, les Etats-Unis avec une vague de froid sans précédent, le Québec avec des inondations record. On aurait pu parler aussi de l'Asie qui a vécu de plein fouet le typhon Tembin à la fin de l'année, et de la recrudescence des cyclones sur l'Atlantique en 2017.

Il semble donc que ce soit une tendance de fond : les événements météo extrêmes se multiplient, et aux Etats-Unis, ils ont coûté plus cher que jamais auparavant dans l'histoire en 2017. 2018 devrait suivre la même tendance. A souligner : le WEF estime que les événements météo extrêmes qui risquent de nous frapper ont un potentiel destructeur équivalent à celui des armes de destructions massives existantes sur la planète (bombes nucléaires incluses)

Résumé article Physio-Géo, Volume 13/ 2019 / p25-51

Quels scénarios de débordement de l'Ourthe (Belgique) en réponse à une variabilité climatique long terme ?

« Dans la gestion du risque inondation, il semble essentiel d'appréhender la variabilité du climat à long terme, d'autant que celle-ci est susceptible de changer radicalement au cours des prochaines décennies en Europe de l'Ouest. Le "changement climatique" d'origine anthropique, en modifiant les pluies et les températures, et par conséquent le régime des rivières, représente une source de forçage importante des inondations. Pour les aménageurs, celles-ci sont associées à un débit de projet et à une période de retour. Toutefois cette approche "classique" ne prend pas en compte la diversité hydrologique des bassins et la dynamique temporelle de leurs crues. L'approche débit-durée-fréquence (QdF) répond à ces exigences en intégrant, dans l'analyse fréquentielle, la notion de durée. Dans cet article, nous avons emprunté cette voie, en nous focalisant sur la modélisation des débordements le long d'un tronçon de l'Ourthe (rivière des Ardennes belges) dans un contexte de variabilité climatique long terme. Avec l'aide de la modélisation hydraulique et après l'identification d'un débit seuil considéré comme indicateur de débordement, l'analyse QdF nous a permis de tester une large gamme de scénarios hydro-climatiques représentatifs de la variabilité hydro-climatiques long terme. Un certain nombre de changements ressortent de l'analyse, suggérant, de façon dominante, des débordements inférieurs à 2j moins fréquents et des débordements "longs" plus fréquents. »

❖ Principales inondations, Belgique — Depuis 1906

14 mai 1906

Un violent orage, accompagné de grêle, déclenche des averses très intenses dans la région de Louvain. On estime au moins à 200 mm la quantité d'eau tombée en 3h15.

7 janvier 1926

Crue exceptionnelle de la Meuse et de ses affluents. Par l'ampleur des dégâts qu'elle entraîne, c'est, sans conteste, l'une des trois inondations les plus catastrophiques du siècle qui ont touché la vallée de la Meuse.

1er mars 1949

Au cours d'une tempête provoquant de nombreux dégâts dans le nord-ouest de l'Europe, quasiment toutes les localités côtières belges sont inondées. Les dégâts sont dus à un vent, déjà fort, soufflant exceptionnellement dans une direction quasi perpendiculaire à la côte et gonflant ainsi anormalement les marées montantes. Source : La DH 15 novembre 2010

31 janvier 1953

Une violente tempête de secteur nord-ouest, accompagnée d'une forte marée haute, provoque des inondations catastrophiques en Belgique et aux Pays-Bas. C'est à la côte qu'on enregistre les plus gros ravages. En Belgique, on déplore une dizaine de victimes. Au Pays-Bas le bilan est catastrophique et se chiffre à 1800 morts.

12 février 1962

A l'instar de l'année précédente, les pluies dépassent 40 mm en de nombreux endroits : 48 mm à Thimister, 58 mm à Forges (Chimay), 73 mm à Bihain (Vielsalm), etc. Ces pluies abondantes conduisent à des inondations à plusieurs endroits, plus particulièrement dans le sud du pays.

26 août 1971

De fortes pluies provoquent un torrent de boue qui envahit une centaine de maisons dans la vallée du Geer. A Visé, le pluviomètre recueille 74 mm d'eau en une journée.

21 juillet 1980

Le pluviomètre national dépasse 40 mn. Les pluies, étendues sur tout le territoire, provoquent la crue rapide de toutes les rivières du pays. La crue est suivie d'inondations catastrophiques et d'une interruption de la navigation sur la Meuse.

26 décembre 1993

Les inondations de la fin de ce mois de décembre comptent parmi les plus catastrophiques de notre histoire contemporaine. Les totaux pluviométriques sont exceptionnellement élevés sur l'ensemble du

pays. Les plus importants sont observés en Ardenne : 374 mm à Sugny (Vresse-sur-Semois), 399 mm à Libramont, 411 mm à Arlon.

15 janvier 1995

Les inondations de ce mois de janvier sont à nouveau d'une ampleur tout à fait exceptionnelle, touchant principalement le bassin de la Meuse. Elles s'expliquent surtout par les pluies abondantes qui arrosent le pays depuis la fin décembre 1994.

15 septembre 2000

Des tornades frappent le nord du pays, dans les régions de Zwalm, d'Erpe-Mere et d'Anvers. Des inondations se produisent dans les régions de Gand et de Courtrai.

Janvier 2011 « Barvaux, le jour d'après » — La DH 10 janvier 2011

La localité a été une fois de plus touchée par les inondations. L'établissement scolaire (de l'école communale de Barvaux) se trouve à quelques mètres de la rivière. Tout le mobilier de l'école avait été surélevé, par précaution. "C'est la deuxième fois en quelques années". "La situation a été bien gérée.

" Les congés scolaires ont permis de travailler dans le calme. Un retour en classe est prévu pour mercredi. "Les enfants le prennent avec le sourire".

Dans une rue voisine, des pompiers du service d'Erezée achèvent de vider une cave. "Le pire a été évité", explique l'un d'eux, depuis son véhicule.

Les hommes n'ont pas beaucoup dormi. Les yeux sont un peu rougis. Les sacs de sable sont encore devant les maisons. Le niveau de l'Ourthe baisse d'heure en heure et les pompiers accueillent la nouvelle avec un certain soulagement.

Barvaux, une fois de plus, n'a pu éviter le débordement de l'Ourthe. Marcel Paridans a aussi hâte de retrouver quelques heures de sommeil. Vingt ans qu'il habite avec son épouse rue Basse Commene, un quartier très exposé aux caprices de la rivière. Dans le living, dix centimètres d'eau ont envahi la pièce, dimanche en fin de journée. "Vous êtes impuissant, face à une crue. C'est stressant. C'est la déprime, sur le moment même", explique-t-il. "Ma maison est malheureusement au niveau le plus bas de la rue. Je devrais peut-être songer à placer des panneaux... Mon épouse voulait vendre. Mais à qui, avec ce risque ?"

En attendant, l'opération nettoyage a commencé. Marcel Paridans a vécu sa huitième ou neuvième inondation. Il n'en est plus à une près !

Inondations juillet 2021 —

209 communes sinistrées

- 39 personnes décédées
- 100.000 personnes sinistrées
- 9.670 hectares sous eau
- 48.000 bâtiments inondés (dont 45.000 logements)
- 11.000 voitures endommagées
- Des centaines d'ouvrages d'art détruits ou endommagés
- Un coût de 2,8 milliards d'euros pour la Région Wallonne

NOTE : les informations concernant les inondations significatives à BARVAUX S/Ourthe, de 1977 à 2022 (dégâts importants ou modérés aux bâtiments), demandées en avril 2023 à la cellule GISER, au CRO - contrat de rivière Ourthe - et à l'administration communale de Durbuy n'ont pas donné de résultat concret ou n'ont pas été suivies de réponse.

❖ Les causes

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Inondations_de_juillet_2021_en_Europe

Selon Jean-Pascal Van Ypersele, ex-Président du GIEC, ces inondations portent la marque du changement climatique et devraient nous inciter à décarboner nos sociétés. Selon Météo-France, bien

que le passage de la goutte froide sur l'Europe ne dépende pas directement de ce changement climatique, en tant que phénomène connu et documenté de longue date, celui-ci a amplifié l'intensité des précipitations. Plus généralement, le réchauffement climatique aggrave la sévérité des événements météorologiques remarquables depuis quelques années.

Source : RTL Infos 01 août 2021

Une cause majeure : l'équivalent de 2.000 terrains de football de surfaces naturelles en moins chaque année. Isabelle Reginster (géographe et titulaire d'un doctorat en sciences géographiques de l'Université de Louvain).

Le problème, c'est que nous construisons toujours plus. En 35 ans, la surface résidentielle a progressé de 50% en Wallonie. Cela veut donc dire que chaque année, la région perd 15km² de nature.

Pour vous représenter ce chiffre, cela équivaut à une surface de plus de 2.000 terrains de football de 7.500m² chacun.

Des espaces transformés en des zones dites "artificialisées". C'est-à-dire des zones naturelles qui sont donc modifiées. La moitié du temps, c'est en habitat, mais pas seulement. "Le reste, c'est d'autres fonctions plus urbaines : les routes, les infrastructures, les zones d'activité économique pour les entreprises".

❖ Coûts collectifs

En cas d'inondations graves ou modérées, avec impacts de même ampleur, les coûts d'indemnisation sont souvent très importants. Les assurances peuvent rembourser à hauteur des dégâts déclarés, même si, il faut le reconnaître, certains cas s'avèrent problématiques dans les montants dégagés. Quoi qu'il en soit, toute personne assurée aura constaté une augmentation interpellante des diverses primes de couvertures en 2022. Les coûts mutualisés grèvent donc les budgets des ménages.

A défaut d'assurance souscrite par les propriétaires ou locataires, des budgets régionaux ou fédéraux peuvent être débloqués, ceci a donc un impact direct bien plus important sur les finances publiques, alimentées par les diverses impositions, creusant un trou dans les budgets déjà fortement limités. Il convient donc de réviser en profondeur les installations et surfaces bâties « à risques » lors des inondations :

Source : Moustique 14 janvier 2022

Les catastrophes naturelles ont représenté un coût pour les assureurs de près de 2,8 milliards d'euros en Belgique l'an dernier, ressort-il mardi du rapport annuel de la fédération sectorielle Assuralia. En 2020 et 2019, la perte avait respectivement avoisiné les 369 millions et 337 millions d'euros.

Les graves inondations de l'été 2021 ont entraîné plus de 74.000 demandes d'indemnisation de la part des victimes à travers le pays. Les assureurs ont déjà versé plus d'un milliard d'euros aux victimes de la catastrophe et plus de 60% des dossiers ont été administrativement clos.

Source : wallonie.be/inondations

Pour la gestion des pollutions diffuses, le Gouvernement wallon a prévu un mécanisme d'aide aux particuliers, aux entreprises, indépendants et aux communes confrontées aux situations où des hydrocarbures se sont répandus dans des espaces publics et des propriétés privées sans qu'il ne soit possible de déterminer l'origine des pollutions et pour lesquelles les assurances ne prennent pas en charge toutes les conséquences de ces pollutions liées aux inondations.

Source : La DH 15 juillet 2021

« A Durbuy, le Bourgmestre Philippe Bontemps a mis à la disposition des sinistrés l'hôtel le Mont des Pins, à Bomal et a déclaré : « L'intendance y est assurée par la Ville de Durbuy. Les vacanciers, évacués des hôtels, qui n'ont pas pu rentrer chez eux, sont accueillis dans les locaux de l'école de la Communauté française à Bomal ».

❖ Pour l'avenir.

Laisser des zones qui vont servir de tampon en cas d'inondation (RTL Infos 01 août 2021 , Isabelle Reginster, géographe et titulaire d'un doctorat en sciences géographiques de l'Université de Louvain).

Pour contrer les inondations, la géographe que nous avons rencontrée recommande de changer notre manière de construire. "Densifier là où c'est déjà artificialisé, pour justement laisser des zones qui vont servir de tampon en cas d'inondation ».

Le gouvernement wallon a déjà prévu de freiner progressivement l'étalement urbain et d'y mettre fin en 2050. Cette échéance sera-t-elle modifiée à l'issue des inondations dramatiques ?

Source : RTBF « La Première » 13 01 2022 - Jacques Teller, professeur d'urbanisme ULiège, dirige le laboratoire LEMA (Local Environment Management and Analysis)

Faudrait-il arrêter de construire des habitats près des cours d'eau ? "Je crois qu'on continuera à construire près des cours d'eau. C'est ce qu'on observe dans le monde entier et c'est ce qu'on observe également en Belgique. Les cours d'eau restent des endroits attractifs pour la population et pour les activités. La question est de savoir comment on peut construire à proximité des cours d'eau. Evidemment, il ne s'agit pas de répéter les erreurs du passé. Par ailleurs, il faut pouvoir corriger le territoire tel qu'il existe, pouvoir voir quels sont les bâtiments qu'il convient de reconstruire tels qu'ils étaient et ceux qu'il ne faudrait pas reconstruire tels qu'ils étaient. Et dans ce cadre-là, les nouvelles constructions ont un rôle à jouer dans la mesure où elles permettent effectivement de réinvestir dans des endroits qui demandent ce type d'aménagement. » ;

Considérant qu'en introduisant son recours visé à l'article 40 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'asbl « Le pays de Durbuy » entend, en l'espèce, contester la décision en faisant valoir notamment que :

«

Intérêt à introduire ce recours

L'ASBL Le pays de Durbuy a pour but la défense de l'environnement et de la biodiversité. Le climat est au centre de ses préoccupations ainsi que son impact sur l'équité sociale, les paysages, la ruralité, l'égalité des genres, le racisme, la justice et la démocratie sur le territoire de la ville de Durbuy

C'est à ce titre qu'elle introduit ce recours

Grandes lignes du recours

Nous pensons que cette autorisation pose un nombre important de problèmes au niveau de l'environnement (zone inondable), au niveau de la biodiversité (artificialisation des sols), du climat (absence de gestion des GES), de la démocratie et la justice (fonctionnement illégal du camping durant un nombre important d'années, infractions multiples), les paysages (absence de gestion des paysages pour maximiser le profit)

Nous pensons également que ce camping au même titre que les Camping Aux Frênes et Inzès pré situé en amont vers Barvaux présentent un danger pour la population de Barvaux et Bomal car ils sont un frein à l'étalement de l'eau et augmente courant de l'Ourthe en cas de fortes pluies ce qui favorisent une montée plus rapide de l'eau. (Artificialisation des sols)

Il faut y ajouter le bruit généré par cette activité, le trafic routier et le risque de pollution en cas d'inondation ou de rejets accidentels de produits polluants dans l'Ourthe.

Arguments

Situation en zone inondable

- *Les trois campings (Rosa pré, Inzès pré et Aux Frênes) sont dans une zone inondable.*
- *En cas d'inondation, ou simplement de fortes pluies, cette situation géographique induit des risques importants de pollution : hydrocarbures, plastiques, déchets ménagers, tentes et caravanes des clients, tables et chaises etc.*
- *La présence de ces campings ne permet pas à l'eau de circuler librement en cas de crue. Elle ne permet pas non plus à l'eau de s'étaler sur toute la surface disponible afin de réduire la pression de la crue sur les zones habitées que ce soit en amont ou en aval.*

- *L'artificialisation des sols générée par ces établissements, augmente le ruissèlement rapide de l'eau vers l'Ourthe d'autant qu'il existe déjà une zone sensible (en jaune) à la sortie du camping.*

La biodiversité

Toute la zone est devenue un désert au niveau de la biodiversité.

C'est peu de l'écrire.

On peut noter à ce niveau que dans le dernier rapport du GIEC (rapport N°6 et dans le précédent consacré à l'agriculture), on ne peut négliger le rôle interactif de la biodiversité et du changement climatique.

Nous avons également noté la participation de la Belgique et donc de la Wallonie à la convention de Rio dont les 3 objectifs principaux sont ceux-ci

La conservation de la diversité biologique ;

L'utilisation durable des composantes de la diversité biologique ;

Le partage juste et équitable des avantages provenant de l'utilisation de ressources génétiques.

Nous participons également Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

Plus proche, la « Directive Habitat » et la « Directive Oiseaux ».

La convention des Maires signée par Durbuy

La convention Européenne sur les paysages, la convention de Florence.

Ou encore la Résolution. A/76/L.75 de l'Assemblée Générale de l'ONU. 26 juillet 2022 qui consacre le droit à un environnement sain

La liste est longue et il devient compliqué de faire l'impasse sur des décisions difficiles mais nécessaires pour respecter les engagements locaux, régionaux, nationaux et internationaux des communes et régions.

Le climat

- *Il ne s'agit pas de faire un quelconque procès à des décisions antérieures.*

Le climat change et ne pas prendre des mesures de sauvegarde aujourd'hui est irresponsable. Extrait du rapport AR6 résumé pour les décideurs :

« A1. Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque causé le réchauffement climatique, avec une température de surface mondiale atteignant 1,1 ° c au-dessus de 1850-1900 en 2011-2020. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué d'augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales résultant de l'utilisation non durable de l'énergie de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres des modes de vie et des modes de consommation et de production entre les régions, entre les pays et au sein des pays, et entre les individus (confiance élevée) »

« A.2 Des changements étendus et rapides se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère. Le changement climatique d'origine humaine affecte déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cela a entraîné des impacts négatifs généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les personnes (degré de confiance élevé) »

« A.3. Des limites strictes et souples à l'adaptation ont été atteintes dans certains écosystèmes et régions »

Il apparaît dans ces textes destinés aux décideurs que la gestion des terres (urbanisme et aménagement du territoire) est un des points importants dans la gestion des GES.

Maintenir ou créer des puits de carbone représente une part non négligeable dans la gestion de CO2. » Dans le cas de ces campings, rendre les terres à l'agriculture en particulier au pâturage ou prairies de fauche serait un pas dans la bonne direction.

Nous pensons qu'il faut tenir compte des GES produits par la mobilité individuelle (Voitures- mobil homes),

Ceux-ci ne sont pas négligeables compte tenu des distances à parcourir et parcourue par les clients de ce type d'hébergement. (100 km et plus.)

Démocratie et justice

La décision rendue par la ville de Durbuy est peu éthique. En effet, elle revient à récompenser des comportements inciviques

- *Ce camping ne remplit pas ses obligations légales depuis plusieurs décennies pour certaines et plusieurs années pour d'autres.
Cette décision ne semble injuste pour ceux qui jouent le jeu de la transparence et du respect de la légalité, et pour l'ensemble des citoyens.*
- *Les avis rendus par les citoyens concernant ce dossier ne sont pas pris en compte. Dans tous les cas il n'y a aucune justification à la non prise en compte des remarques.*

Les paysages

Notre environnement se trouve défiguré par la multiplication des activités touristiques. La Région wallonne a ratifié la Convention européenne du paysage (Florence, 2000) dès 2001 souhaitant ainsi intégrer la problématique dans ses différentes politiques

Cette convention est entrée en vigueur sur le territoire belge depuis le 1^{er} février 2005 et a marqué un important tournant dans la gestion des a sa es car elle permet aux Etats signataires de tenir compte des paysages dans leur ensemble et place également la population au centre de la problématique. «
Chaque Partie s'engage :

a) *à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;*

b) *à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;*

c) *à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ci-dessus ;*

d) *à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire d'urbanisme et dans les politiques culturelle environnementale agricole sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.»*

• *La Convention de Florence impose notamment l'élaboration sur l'ensemble du territoire «d'objectifs de qualité passagère De sorte que la valeur des paysages. bien que ces derniers évoluent perpétuellement s'accompagne nécessairement de la qualité de la biodiversité.*

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression du permis litigieux et le démantèlement de ce camping.

A titre secondaire, rendre ces terrains à un usage agricole sous forme de prairies et pâtures. »

Considérant que, à la lecture du dossier de demande, des avis sollicités, du rapport de synthèse en 1^{ère} instance, de l'acte attaqué et du recours exercé, il apparaît que l'avis obligatoire de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et de l'Energie conformément aux dispositions de l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure, doit être sollicité ;

Considérant que la demande d'avis, adressée au spw TLPE– recours est restée sans réponse, l'avis est réputé favorable ;

Vu la prorogation des délais d'instruction sollicitée par le Fonctionnaire technique en recours ;

Considérant que la demande vise à régulariser l'exploitation d'un camping comprenant 115 emplacements de passage avec cafétaria/restaurant ;

Considérant que le camping se situe à la sortie du village de Barvaux en zone de loisirs et en zone agricole ;



Considérant que le camping est situé le long de l'Ourthe ; qu'il est repris en aléa d'inondation moyen et élevé par débordement ;

Considérant que la cellule giser (service de conseil et d'appui spécialisé dans la lutte contre les inondations) précise dans son avis que le projet ne serait pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement, ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements vers les fonds voisins et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs ; que la Cellule giser est favorable à la demande ;

Considérant que le camping se situe en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ; que le camping dispose d'un réseau d'égouttage interne relié à l'égout public;

Considérant que les eaux usées sont ensuite traitées dans la station d'épuration d'IDELUX de Bomal (code 83012/01) ; que les eaux pluviales sont évacuées par infiltration dans le sol ;

Considérant qu'IDELUX, la Direction des Eaux souterraines et la Direction des eaux de surface ont émis des conditions dans leurs avis en première instance; que ces conditions sont de nature à pallier les inconvénients liés à l'exploitation ; que ces conditions sont suffisantes et adéquates et font partie intégrante de l'arrêté querellé ;

Considérant que la mise en conformité (art 250 du code wallon touristique) est en cours ; qu'un planning d'évacuation des mobil-homes, caravanes non conformes a été établi ; que le programme prévoit l'évacuation par phases et se terminera au plus tard le 31 décembre 2024 ; que le commissariat général au tourisme (CGT) a marqué son accord sur le programme de mise en conformité ; qu'à terme, le camping sera exclusivement réservé aux campeurs de passage ;

Considérant que les horaires d'ouverture du camping s'étalent d'avril à octobre ; que le bar-restaurant est ouvert en juillet et août (de 09h à 1h); que le règlement d'ordre intérieur interdit la diffusion de musique amplifiée après 22h ; que ces mesures réduise les potentielles nuisances sonores vers le voisinage ;

Considérant que la Zone de secours Luxembourg a émis des conditions dans son avis ; que ces conditions sont de nature à pallier les inconvénients liés à l'exploitation ; que ces conditions sont suffisantes et adéquates et font partie intégrante de l'arrêté querellé ;

Considérant que l'autorisation doit en principe précéder le démarrage de l'activité et même la mise en place des installations ; que néanmoins, les permis dits de "régularisation" ne sont pas illégaux en soi et ne peuvent être un motif de refus ; que, par conséquent, la demande de permis est instruite indépendamment du poids des faits accomplis et dans le souci de l'intérêt général ;

Considérant que les remarques relatives au climat sont en partie générale ; que les requérants ne précisent pas en quoi l'établissement concerné, un camping, serait de nature à impacter significativement les émissions de gaz à effet de serre en région wallonne ; que l'activité de camping tend à proposer une offre locale en matière de loisirs et de vacances, favorable en termes de déplacement ; que ces remarques ne peuvent donc être retenues ;

Considérant que le strict respect des prescriptions légales et réglementaires, des conditions générales, des conditions sectorielles et intégrales et des conditions particulières adaptées est de nature à réduire dans une mesure suffisante les effets du projet sur l'homme et son environnement ; que ces conditions font partie intégrante de l'arrêté querellé ;

Considérant qu'en conclusion, il y a lieu d'émettre un avis favorable conditionnel à l'égard de la présente demande et de confirmer l'arrêté querellé ;

Considérant que l'autorité de recours se rallie à l'avis du Fonctionnaire technique sur recours ;

Considérant qu'il s'indique de respecter le programme de mise en conformité camping « Rosé Pré » au regard de l'article 250 du CwT relatif aux campings dans le présent dispositif tel que repris dans le courrier envoyé le 03/10/2022 par le CGT ; que, pour le 31/12/2024, l'évacuation des mobilhomes situés sur les emplacements 38 et 55, repris en zone d'aléa d'inondation élevé, doit être effectif ;

Considérant qu'il convient d'entendre les arguments liés au climat des requérants ; que le manque de végétalisation de l'établissement avec des essences non adaptées au réchauffement climatique (épicéas) est avéré ; qu'un plan paysager ambitieux en termes de végétalisation pourrait être proposé par l'exploitant au Collège communal, au CGT et au DNF dans le respect des règles de sécurité ou du CoDT et en tenant compte des conditions du permis caravaning du 16/04/2003 non prise en compte (aménagement parcellaire – renforcement du rideau de végétation par rapport à la route de Bomal ou du camping voisin ;

Considérant qu'il appartient au Fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret et l'arrêté portant autorisation en cas d'infractions dûment constatées ;

Considérant, en conséquence, que les conditions particulières d'exploitation du permis querellé doivent être renforcées en conséquence ; que le permis querellé doit être modifié ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1. Les recours introduits par les tiers (Monsieur Ninane & consorts et l'ASBL « le pays de Durbuy » contre la décision du collège communal de DURBUY, pris le 03 avril 2023, accordant à Madame PETIT Marie-Louise – Route de Bomal 37 à 6940 DURBUY –, un permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'un camping de 115 emplacements qui sera réservé aux campeurs de passage, un restaurant de 110 places, une citerne aérienne de gaz de 1600l et un dépôt de gaz en bonbonnes de 450l sont **recevables**.

Article 2. La décision querellée du collège communal de DURBUY, pris le 03 avril 2023, accordant à Madame PETIT Marie-Louise – Route de Bomal 37 à 6940 DURBUY –, un permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'un camping de 115 emplacements qui sera réservé aux campeurs de passage, un restaurant de 110 places, une citerne aérienne de gaz de 1600l et un dépôt de gaz en bonbonnes de 450l est **modifiée comme suit** :

§1^{er}. Le point 3 de la partie EXPLOITATION DU CAMPING de l'article 5 de l'arrêté querellé (page 8), portant sur le phasage du programme de mise en conformité du camping, est **complété** d'un 4^{ème} tiret libellé comme suit :

« - pour le 31/12/2024, évacuation des mobilhomes situés sur les emplacements 38 et 55 (2 emplacements) ».

§2. La partie EXPLOITATION DU CAMPING de l'article 5 de l'arrêté querellé (page 8) portant conditions particulières d'exploitation est **complété** d'un point 12) libellé comme suit :

« 12) L'exploitant soumet, pour approbation, dans les 6 mois de la présente décision, un plan paysager/aménagement parcellaire de végétalisation ambitieux et résilient aux changements climatiques, au Collège communal, au CGT et au DNF, dans le respect des règles de sécurité ou d'autres réglementations annexes, tenant compte des décisions antérieures (permis caravaning). Les modalités de mise en œuvre sont convenues entre les parties. ».

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté querellé sont **confirmées**.

Article 4. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

Article 5. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

Article 6. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

Article 7. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 8. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

Article 9. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- Demandeur : PETIT Marie-Louise, Route de Bomal 37 à 6940 DURBUY ;
- Jacques Ninane et consorts, Chemin du Meunier-Ozo n° 1 à 6941 DURBUY (Izier) ;
- Asbl Le pays de Durbuy, R. du Colonel Vanderpeere(Ghan) n° 5 à 6940 DURBUY ;
- Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- Collège communal de la Ville de Durbuy, Basse Cour n° 13 à 6940 DURBUY (Barvaux-s/Ourthe) ;
- SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Marche-en-Famenne, Rue du Luxembourg n° 5 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
- IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel n° 98 à 6700 ARLON ;
- Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
- Province du Luxembourg - Service Technique - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON ;

- SPW TLPE - DATU - Direction du Luxembourg - Urbanisme, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5000 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

27 JUIL. 2023

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER